



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE DÉSHERBAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 décembre 1979 modifié, et notamment les articles 99.1, 99.8 et 100 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n° 2026-097 du 7 septembre 2026 demandant à M. le Maire de prendre des dispositions concernant le désherbage et le déneigement des trottoirs par les riverains ;
Considérant que la commune de Smarves s'est engagée depuis 2018, dans une démarche zéro traitement chimique pour le désherbage de ses espaces publics ;
Considérant que le désherbage des trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;
Considérant que pour que ce désherbage soit opérant cela nécessite l'engagement de tous et plus particulièrement celui des riverains ;
Considérant que le Règlement Sanitaire Départemental précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;
Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est un moyen efficace d'assurer la salubrité dans la commune, de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents et de sauvegarder la sécurité de circulation des piétons ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Rappel de la zone « Trottoir » dont l'entretien incombe au riverain

- Le « trottoir » constitue l'espace réservé aux piétons, depuis la limite d'une propriété jusqu'à la bordure de la chaussée, destinée à la circulation des véhicules et des cycles
- Quand il n'existe pas de trottoir, l'entretien se fait depuis la limite de propriété et sur une largeur de 1.20 m (croisement d'un piéton avec une poussette)

Article 2 : Entretien

Les riverains (propriétaires ou locataires) des voies publiques sont tenus d'entretenir au droit du bien qu'ils occupent, les trottoirs tel que précisé ci-après.

Ils ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant ne permet pas une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni stationner des véhicules.

Article 3 : En toute saison

- Les riverains (propriétaires ou locataires) sont tenus à la surveillance et le nettoyage des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales à usage privé dont le riverain est bénéficiaire (caniveaux, avaloirs, regards-grilles, ...) depuis la limite de propriété jusqu'au caniveau
- Les riverains (propriétaires ou locataires) sont tenus au désherbage et au balayage des trottoirs en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale.
- Il est bien spécifié que la réduction de l'enherbement incombe au riverain, quel que soit l'état du trottoir, sachant que seuls, le désherbage manuel, mécanique ou thermique sont autorisés.

Il est rappelé que tout produit phytosanitaire ou chimique est pros crit. Il est de la responsabilité du riverain de s'assurer que les entreprises qui interviendraient pour son compte respectent cette interdiction.

Les résidus de nettoyage et de balayage qui ne doivent pas rester sur la voie publique, doivent être ramassés et gérés comme tout déchet : compostage ou mis en bacs roulants, afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures. Il est expressément interdit de pousser les résidus dans les réseaux d'eau pluviale, les avaloirs, ...

- Lorsque le revêtement des trottoirs est propice à l'installation et au développement des adventices et des « mauvaises herbes », l'entretien peut se limiter à une tonte ou un débroussaillage régulier de manière à maintenir la praticabilité.

En toute circonstances, le développement de la flore spontanée (adventices, herbes) ne devra pas entraver la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.

De même, les riverains sont autorisés à remplacer la flore spontanée par un fleurissement adapté aux contraintes du sol et du climat, à condition que ce fleurissement n'entrave pas la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite. L'entretien reste à la charge du riverain

- Les riverains (propriétaires ou locataires) sont tenus, en bordure des voies publiques, à l'élagage des arbres et des haies afin que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, restent chargés de l'élagage et de la taille des arbres et végétaux plantés sur la voie publique.

Article 4 : Par temps de neige

Les riverains sont tenus de sécuriser et de procéder au déneigement de leurs trottoirs sur une largeur minimum de 1,40 m. La neige doit être mise en tas de manière à ne pas gêner la circulation. Elle ne doit pas être poussée à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout et d'eau doivent demeurer libres. Il est également interdit de recouvrir les bornes électriques ou téléphoniques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

Par ailleurs, il est interdit de sortir sur la rue les neiges provenant des propriétés privées.

Article 5 : En temps de gelées ou de verglas

Les riverains sont tenus de sécuriser et de traiter la glissance liée au verglas (salage ; sablage ; ou épandre tout autre matériaux approprié (sciure, cendre, etc...)) (y compris le nettoyage après fonte) de leurs trottoirs. L'épandage de sel est interdit au pied des arbres, sur les terre-pleins et sur les trottoirs enherbés.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs quand il y a un risque de gel.

Le riverain concerné sera tenu pour responsable en cas de chute.

Article 6 : Situations particulières

En cas de difficultés ou d'impossibilité (invalidité, âge, ...) de respecter ces obligations, le riverain doit se faire connaître en mairie pour que sa situation soit examinée.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies dans les conditions prévues aux articles du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

AR Prefecture

086-218602639-20260915-2026_M_166_02-AR

Article 8 : Mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à compter du **1^{er} octobre 2026**.

Article 09 : Affichage - Publication

Il sera procédé à la publication et à l'affichage du présent arrêté ainsi qu'à la transmission à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 10 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.

Article 11 : Exécution

M. le Commandant de la COB La Villedieu-du-Clain, M. le Directeur Général des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Publié le 15 septembre 2026



Fait à SMARVES le 15 septembre 2026
Le Maire,

A blue circular official seal of the "MAIRIE DE SMARVES (VIENNE)" is positioned above a blue ink signature.

AR Prefecture

086-218602639-20260915-2026_M_166_02-AR
Reçu le 16/09/2026